

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de décret modifiant le
Décret sur les agents de sécurité**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

Le 26 avril 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1), ci-après appelé « Décret ». Ce projet de modification vise à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) ne s'applique pas. Cette modification n'engendre pas d'impact pour les employeurs, car ces derniers doivent payer aux salariés l'équivalent de la contribution obligatoire à titre d'avantage.

Une seconde mesure, qui vise à ajouter les renseignements relatifs au REER collectif au bulletin de paie, n'entraînera pas d'impact financier pour les entreprises puisque l'ajout de ces renseignements demandera peu de temps aux employeurs.

TABLE DES MATIÈRES

1.	<u>DÉFINITION DU PROBLÈME</u>	5
2.	<u>PROPOSITION DU PROJET</u>	5
3.	<u>ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES</u>	5
4.	<u>ÉVALUATION DES IMPACTS</u>	6
4.1.	<u>Description des secteurs touchés</u>	6
4.2.	<u>Coûts pour les entreprises</u>	7
4.3.	<u>Économies pour les entreprises</u>	9
4.4.	<u>Synthèse des coûts et des économies</u>	9
4.5.	<u>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</u>	9
4.6.	<u>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies</u>	10
4.7.	<u>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</u>	10
5.	<u>APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI</u>	10
6.	<u>PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</u>	11
7.	<u>COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES</u>	11
8.	<u>COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES</u>	11
9.	<u>FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION</u>	11
10.	<u>CONCLUSION</u>	11
11.	<u>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</u>	11
12.	<u>PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)</u>	11
13.	<u>LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE</u>	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 17 décembre 2020, les parties contractantes au Décret ont transmis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification à la suite de l'assemblée qui s'est tenue la veille. La demande de modification, adoptée à l'unanimité, vise à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite ne s'applique pas.

Conformément à la Loi sur les décrets de conventions collectives (chapitre D-2), ci-après appelée « LDCC », le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale peut autoriser la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec* afin de permettre aux personnes intéressées de faire part de leurs commentaires. À la suite de cette publication et de l'analyse des commentaires reçus, le ministre pourra recommander au Conseil des ministres la publication finale du projet de décret à la *Gazette officielle*.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite ne s'applique pas. Dans de tels cas, une mesure de compensation au bénéfice des salariés qui ne pourraient y adhérer est prévue. La solution proposée vise également à ajouter les renseignements relatifs au REER collectif au bulletin de paie.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Décret est déjà en vigueur, et le projet de décret, tel qu'il est proposé, n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées. Aussi l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisqu'un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la LDCC. Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux salariés dans des champs d'application professionnels et territoriaux déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties patronale et syndicale contractantes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) **Secteur touché** : industrie des agents de sécurité¹

- Services d'enquêtes et de sécurité (code SCIAN 5616)
- Services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées (code SCIAN 56161)

b) **Nombre d'entreprises touchées** :

- PME : 195² Grandes entreprises : 39 Total : 234

c) **Caractéristiques additionnelles du secteur touché** :

- Nombre de personnes touchées : 15 520 salariés ont un statut d'emploi donnant droit au REER collectif. Parmi eux, 74, soit 0,5 %, ne peuvent adhérer au Fonds en raison de leur lieu de résidence. Au total, 25 638 salariés³ sont assujettis au Décret.
- Production annuelle au Québec :
 - En 2019, le secteur des services administratifs, des services de soutien, des services de gestion des déchets et des services d'assainissement (SCIAN 56) a généré une production de 10,2 milliards de dollars, soit l'équivalent de 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec⁴.
 - Le produit intérieur brut du sous-secteur des services d'enquêtes et de sécurité (SCIAN 5616) est estimé à un milliard de dollars en 2019, soit 0,28 % du PIB du Québec.
- De 2015 à 2019, on a enregistré au Québec une hausse de 406 % du nombre de postes vacants⁵ pour les agents de sécurité et le personnel assimilé des services de sécurité (CNP⁶ 6541).

1. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et ont une structure hiérarchique. L'industrie des agents de sécurité n'a pas de code SCIAN qui lui est propre. Plusieurs catégories de code SCIAN s'apparentent à cette industrie, tel que le code SCIAN 5616 (services d'enquêtes et de sécurité) et 56161 (services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées).

2. Ces données proviennent du *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire des agents de sécurité. Le classement utilisé dans le rapport annuel est présenté dans cette section. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus.

3. Selon le *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire, 25 638 salariés sont assujettis au Décret.

4. Il s'agit ici de la production annuelle de l'ensemble du Québec. Les données proviennent de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et de l'enquête [Produit intérieur brut par industrie au Québec](#), novembre 2020. Seules les données annuelles de l'année 2019 sont disponibles.

5. Les données sur les postes vacants (2015 à 2019) proviennent de *l'Enquête sur les postes vacants et les salaires* et sont compilées par Statistique Canada. Seules les données pour le premier trimestre de l'année 2020 sont disponibles, ce qui explique l'utilisation des données de 2019.

6. La Classification nationale des professions (CNP) regroupe les emplois en fonction des postes et du type de travail effectué.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de décret permet de préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite ne s'applique pas. Cette modification n'engendre pas d'impact pour les employeurs, car ce dernier doit payer au salarié l'équivalent de la contribution obligatoire à titre de bénéfice.

L'employeur paie actuellement une contribution au REER collectif pour des salariés qui ne répondent pas aux critères d'adhésion. La part de l'employeur serait maintenant payée directement au salarié à titre d'avantage. Aucun coût supplémentaire n'est engendré par la modification du Décret puisque le montant de la contribution actuellement versé par l'employeur serait inchangé.

Une seconde modification au projet de décret vise à ajouter les renseignements relatifs au REER collectif au bulletin de paie. Il s'agit de renseignements assez usuels, et le temps nécessaire à leur ajout sera négligeable. Cette modification n'entraînera donc pas de coûts supplémentaires pour les employeurs.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
Total des coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés aux formalités administratives	0	0

TABLEAU 3

Manque à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autre manque à gagner	0	0
Total du manque à gagner	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
Économies liées aux formalités administratives	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
Coût net pour les entreprises	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée, puisque cette proposition de modification du Décret n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises, pas plus qu'elle n'entraîne d'économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties syndicale et patronale⁷ contractantes, qui ont déposé la demande de modification du Décret, ont accepté à l'unanimité les modifications présentées dans la demande. Concernant la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la *Gazette officielle*, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de modification du Décret vise à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite ne s'applique pas ainsi qu'à ajouter les renseignements relatifs au REER collectif au bulletin de paie. Ces modifications proposées permettent à l'employeur de se conformer au Décret, qui l'oblige notamment à contribuer au REER collectif. De plus, les salariés non admissibles au REER collectif se voient offrir une compensation. Il n'y a pas d'inconvénients liés aux modifications demandées.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Ce projet de modification n'a aucun impact effet sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun.	

7. La partie patronale est représentée par l'Association provinciale des agences de sécurité et la partie syndicale, par le Syndicat des métallos, section locale 8922 (FTQ).

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises⁸. Le salaire et les conditions de travail sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Ce projet de modification du Décret est sans impact sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de modification du Décret n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario. Ainsi, on n'observe aucune conséquence.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe qui représente la partie patronale et le groupe qui représente la partie syndicale ont été consultées.

10. CONCLUSION

Dans un premier temps, le projet de décret vise à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au REER collectif ne s'applique pas. Cette modification n'a pas d'impact financier pour les entreprises, puisque l'employeur doit payer au salarié l'équivalent de la contribution obligatoire à titre d'avantage. Dans un deuxième temps, le projet de décret précise l'ajout de renseignements relatifs au REER collectif au bulletin de paie. Cette modification n'engendrera pas d'impact financier pour les employeurs considérant que le temps requis pour l'ajout des renseignements est négligeable.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Comité paritaire désignera des inspecteurs qui veilleront à l'application des clauses prévues par le projet de décret. Ces personnes seront payées au moyen de prélèvements sur les salaires et sur la masse salariale des entreprises assujetties au Décret.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

8. Selon le *Rapport annuel de 2020* du Comité paritaire des agents de sécurité, 234 entreprises sont assujetties au Décret. De ce nombre, 39 comptent 100 salariés et plus et 195, moins de 100 salariés.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

9. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non